

ASSOCIATION FORESTOUR

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "FORET RESEAU TOURISME" en région Provence Alpes Côte d'Azur et dénommée communément FO.RES.TOUR.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- maintenir et développer l'activité forestière par la recherche, l'étude et la promotion d'activités de tourisme et de loisirs contribuant à l'entretien et à la vie de la forêt ;
- œuvrer pour la protection de l'environnement, par la promotion d'une gestion durable des forêts et la réalisation d'opérations favorisant le rôle écologique des forêts ;
- conseiller et représenter les adhérents dans le développement de leurs activités touristiques et environnementales en milieu forestier ;
- effectuer tout type de prestations concourant à cet objet.

Article 3 : Moyens d'action

- Sur le plan interne : Annuaire des membres du réseau indiquant l'activité et les domaines de compétence - Constitution d'une documentation - Organisation de journées d'études sur des thèmes précis - Mise au point de stages de formation - Feuille d'information - Visites-rencontres de réalisations intéressantes ou présentant des problèmes à résoudre - Appui technique auprès des porteurs de projet pour la mise au point de dossiers bien étudiés et cohérents destinés à obtenir autorisations, financements et subventions, etc.
- Sur le plan externe : Démarches auprès des pouvoirs publics pour encourager le sylvotourisme et réduire les freins actuels à son développement – Mettre divers prestataires en relation pour concevoir et commercialiser des produits touristiques plus élaborés – Relation avec les divers organismes travaillant dans le domaine du tourisme – Etudes- tous travaux pouvant être confiés par divers organismes publics ou privés concourant à l'objet et toute action prévue dans le règlement intérieur, etc.

Article 4 : Siège social

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, sympathisants, d'honneur et associés.

a - Les membres fondateurs

Ils sont composés des membres qui ont fait partie du groupe de référence qui est à l'origine de cette association.

b - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Il est prévu deux collèges de membres actifs :

Un collège composé de propriétaires de biens forestiers et ruraux ou leurs ayants droit (désignés par écrit par le propriétaire de ces biens) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, ayant la volonté de s'orienter vers le tourisme en espace rural.

Un collège d'autres membres actifs ne pouvant dépasser en nombre le 1/4 de l'effectif total de l'association. Ces membres sont des personnes physiques ou morales oeuvrant dans le domaine du tourisme en espace rural.

c - Les membres sympathisants

Ce sont des membres non actifs, intéressés par les travaux du groupe, qui apportent un soutien financier à l'association. Ils peuvent participer à certaines réunions d'information. Ils n'ont pas le droit de vote.

d - Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

e - Membres associés

Les administrations ou collectivités qui participent à la vie de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils n'ont pas de voix délibératives mais jouent le rôle de conseillers techniques ; à ce titre, ils peuvent participer sur demande aux travaux du Conseil d'Administration après accord de ce dernier.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations fixées chaque année par l'Assemblée Générale.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, du Conseil Régional, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, non-observation du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 10 : Responsabilité de membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est constitué de 16 membres au plus, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. 12 membres au moins doivent être issus du collège des propriétaires forestiers et 4 membres peuvent être issus du 2ème collège.

Le renouvellement a lieu chaque année par quart au scrutin secret (l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort). Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance des administrateurs (décès, démission, exclusion...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres fondateurs et les membres actifs ayant la nationalité d'un pays de la Communauté Economique Européenne, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, adhérents de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Le règlement intérieur peut modifier le nombre des administrateurs qui doit rester un multiple de 4 dans la proportion initiale des deux collèges. Il peut éventuellement prévoir une répartition par département.

Toutefois, 3/4 des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres actifs du 1er collège et 1/4 par des membres actifs autres du 2ème collège. Tous les membres du Conseil d'Administration seront obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 12 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, à jour de ses cotisations, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Les votes prévus ci-dessus sont régis par le règlement intérieur.

Article 13 : Réunion

Statuts "Forêt Réseau Tourisme"

Association loi 1901

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 11 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives après accord du président. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des voix.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- des vice-présidents par secteur,
- un Secrétaire,
- un Trésorier

Le président appartient au collège des propriétaires forestiers et ruraux. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, dirige les travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à une somme fixée par le règlement intérieur devront être approuvées par le Président.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Statuts "Forêt Réseau Tourisme"

Association loi 1901

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau d'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes, et son suppléant, chargé de certifier annuellement la régularité et la sincérité des comptes, conformément à la législation en vigueur.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins de membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux présents statuts qui lui sont présentées par le conseil d'administration, dissolution anticipée...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valables, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement est établi pour fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association. Il sera entériné ou modifié par une assemblée générale ordinaire.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 6 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Gardanne, le 27 juin 2008

Le Président,

Le Secrétaire,

Statuts "Forêt Réseau Tourisme"

Association loi 1901

Monsieur Jacques VARRONE

Monsieur Pierre de PISSY